



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ACIERIE ET FORGES D'ANOR
représentée par Maître Marlière de procéder à la mise en sécurité du site
anciennement exploité à ANOR**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, R.512-39-1 et R.512-39-2, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 mettant en demeure la société ACIERIES ET FORGES D'ANOR de régulariser la situation administrative de ses installations situées à ANOR, 40 rue du maréchal Foch ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires à la société ACIERIES et FORGES D'ANOR du 1er août 2018, dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités exercées à ANOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de VALENCIENNES du 22 juillet 2019 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire, désignant en qualité de liquidateur Maître Julien MARLIÈRE ;

Vu le rapport établi par la société ENTIME du 18 septembre 2019, à l'initiative de la communauté de communes sud avesnois, mettant en évidence la présence sur site de déchets dangereux, de matériels de production à l'arrêt, de pollutions aux hydrocarbures et aux métaux ;

Vu le rapport du 08 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 08 juillet 2022 ;

Vu le courriel transmis par Maître Marlière, liquidateur judiciaire reçu le 21 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation de la société ACIERIE ET FORGES D'ANOR située à ANOR relevait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE ;
2. par courrier recommandé du 25 juin 2020, la société ACIERIE ET FORGES D'ANOR représentée par le liquidateur judiciaire Julien MARLIERE a notifié la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ;
3. lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - de nombreux déchets, dangereux et non dangereux, sont présents sur le site ;
 - les accès au site ne sont pas limités aux seules personnes en charge de la mise en sécurité ;
 - des hydrocarbures inflammables sont présents sur le site ;
 - aucun mémoire de mise en sécurité n'a été transmis ;
 - la concertation relative à l'usage futur du site n'a pas été réalisée ;
 - aucun mémoire de réhabilitation n'a été établi pour le site ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets sur le site peut occasionner un risque aux personnes en cas d'intrusion sur le site, où la présence de cuves d'hydrocarbures peut présenter un risque d'incendie/explosion et où l'absence de suivi de ses effets sur site et hors site ne permet pas de connaître l'évolution de la pollution mise en évidence ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACIERIE ET FORGES D'ANOR, représentée par Maître Marlière, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Évacuation des déchets

La société ACIERIE ET FORGES D'ANOR, représentée par Maître Marlière, sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Limitation des accès

La société ACIERIE ET FORGES D'ANOR, représentée par Maître Marlière, sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en limitant l'accès au site aux seules personnes en charge de la mise en sécurité dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Surveillance des effets dans l’environnement

La société ACIERIE ET FORGES D’ANOR, représentée par Maître Marlière, sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article R. 512-39-1 du code de l’environnement en mettant en œuvre la surveillance des effets de l’installation sur son environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l’inspection des installations classées.

Article 4 – Risque d’incendie d’explosion

La société ACIERIE ET FORGES D’ANOR, représentée par Maître Marlière, sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article R. 512-39-1 du code de l’environnement en supprimant le risque incendie/explosion en coupant les utilités et en faisant procéder à l’élimination des déchets inflammables dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l’inspection des installations classées.

Article 5 – Usage futur du site

La société ACIERIE ET FORGES D’ANOR, représentée par Maître Marlière, sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article R. 512-39-2 du code de l’environnement en démontrant avoir transmis à Monsieur le maire d’ANOR ou à l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et aux propriétaires des terrains d’assiette des installations classées concernées par la cessation d’activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l’administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu’il envisage pour ces terrains dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l’article L. 171-11 du code de l’environnement, l’arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence de deux mois gardé par l’administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANOR ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI